N°2022/48

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SUEZ, en date du 06 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'urgence de réfection d'une partie du réseau d'assainissement de la rue de l'Industrie (voie ouverte à la circulation publique),

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SUEZ est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'urgence de réfection d'une partie du réseau d'assainissement de la rue de l'Industrie à compter du 11 avril 2022 jusqu'à la fin des travaux,

Article 2 : Une déviation sera réalisée sur place par la société SUEZ en fonction de la localisation exacte de la zone de travaux au regard de la circulation automobile.

Article 3 : Le stationnement est interdit au droit des travaux. Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société SUEZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 06 avril 2022

Laurent GAUTIER

Conseiller Départemental,
Maire de Tournan-en-Brie

N°2022/49

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 MOISSY CRAMAYEL,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau gaz au 65 B rue de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM pour le compte de GRDF est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de suppression d'un branchement sur le réseau gaz au niveau du 65 b, rue de Paris, à compter du 2 mai 2022 pour une durée de l'autorisation de 3 jours sous réserves de l'obtention d'une permission de voirie des services des routes du Département 77

Article 2 : Les travaux se dérouleront en demi-chaussée s'il y a un impact sur la circulation automobile. La circulation sera organisée par un homme trafic exclusivement au regard de la proximité d'un carrefour à feu permanent.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Une déviation de la circulation piétonne sera organisée et signalée par le titulaire de l'autorisation.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché obligatoirement aux extrémités du chantier par le titulaire de la présente autorisation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ARD de Melun.
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de la Société TPSM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 07 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué aux travaux et Cadre de Vie,

Claude SEVESTE

N° 2022 / 050

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant **l'association Fortunella,** souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée **« soirée VOICE OF THE PEOPLE »** qui aura lieu **le samedi 16 avril 2022 Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 9 heures, le samedi 16 avril 2022 de 16h à 01h00 à** l'occasion de la manifestation dénommée **« soirée Voice of the people ».**

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :
Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc...
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 avril 2022.

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N°2022-051

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-6, L.427-8 et L.427-8-1 ;
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu l'article 2 3° de l'Arrêté Ministériel du 03 juillet 2019 ;
Vu l'agrément pour le piégeage n° **77-1050** du 6 septembre 1996 délivré par la Préfecture de Seine et Marne à Monsieur Patrice DAENES ;
Vu la validation du permis de chasser n° 4040767 délivrée par l'office national de la chasse et de la faune sauvage à Monsieur Patrice DAENES pour la saison 2021/2022 ;
Considérant que la société PATSY-RAT représentée par Monsieur Patrice DAENES, 17, rue de la Borde 77390 BEAUVOIR, est mandatée par la commune de Tournan-en-Brie pour procéder à la régulation des corvidés classés nuisibles sur le territoire communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'informer la population et les services de sécurité quant aux tirs pour permettre l'exécution de ces opérations dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 –
La société PATSY-RAT est autorisée à procéder à la régulation et à la destruction des corbeaux freux déclarés comme étant espèces nuisibles, par tir sur le territoire communal de la ville de Tournan-en-Brie au cours de la période suivante :

- Le 14 avril 2022 à partir de 5H00 du matin

Ces opérations sont placées sous la responsabilité de Monsieur le Maire conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 2 –
Le présent arrêté est porté à la connaissance des usagers par affichage en Mairie.

ARTICLE 3 –
Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 avril 2022.

Laurent Gautier
Conseiller Départemental
Maire de Tournan en Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

République Française
Département de Seine et Marne

N° 2022/052

Ville de Tournan-en-Brie

ARRETE
de permission de voirie

Code Général des Collectivités Territoriales
(article L 2212 à L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6)

Nom et adresse du pétitionnaire :

M. BENSAILI Kamel et mme REJONY Christine
2 bis rue de Vignolles,
77220 Tournan-en-Brie

Le Maire de Tournan-en-Brie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi modifiée N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté n° 2021/125 attribuant un numéro de voirie à la parcelle cadastrée n°

Vu l'état des lieux,

Vu la demande de permission de voirie du Maison Pierre, Parc du Durteint, 77160 Provins en date du 28 mars 2022 pour la création d'un bateau d'accès à la propriété sise au 2 bis rue de Vignolles pour le compte de M. BENSAILI et Mme REJONY,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Prescriptions techniques
Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux sous réserve que les prescriptions techniques suivantes soient scrupuleusement respectées :

- La création d'un bateau d'accès à la propriété du pétitionnaire sise 1 bis rue de Vignolles au droit de son portail d'accès véhicules.
- Le titulaire de la présente est autorisé le cas échéant à abaisser s'il le souhaite les bordures A2 existantes sans que cela soit une obligation ; les bordures existantes sont franchissables. Si l'abaissement est réalisé, la largeur totale ne doit pas dépasser 5 mètres (abaissement de 1 m de chaque côté et 3 mètres de bordures enterrées à plat).
- La structure de bateau d'accès est à modifier étant donné que l'usage actuel en trottoir n'est pas approprié pour un passage de véhicules.
- La structure du bateau d'accès définitif sera constituée d'une couche de 20 cm de grave-ciment compacté selon les règles de l'art et d'une couche d'enrobé à chaud 0/6 de 6 cm d'épaisseur. Ces travaux seront à réaliser de préférence à la fin du chantier de construction de la maison pour une meilleure pérennité du bateau d'accès.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

- La place de stationnement concernée au droit du bateau d'accès délimitée est définitivement condamnée. Elle est supprimée par le titulaire de l'autorisation. Le présent arrêté est affiché sur place par le titulaire de l'autorisation. La condamnation de cette place est à réaliser par tous moyens par le pétitionnaire lui permettant d'utiliser cet accès pour les besoins du chantier.

Article 2 : Début des travaux
La présente autorisation est exécutoire dès sa notification.

Article 3 : Signalisation du chantier
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4: Délai d'exécution
La présente autorisation est accordée pour la durée totale de réalisation des travaux.

Article 5 : Responsabilité
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 6 : Suppression de la place de stationnement
Les véhicules en stationnement sur la place supprimée agissant en infraction du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal et enlèvement de véhicules.

Article 7 : Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
Monsieur BENSAILI Kamel et Mme REJONY Christine
Monsieur le Directeur de MAISON PIERRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 avril 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

2022 / 053

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation
Courts extérieurs de tennis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les courts extérieurs de tennis, sise 13 route de Fontenay à Tournan-en-Brie, doivent subir un nettoyage annuel de démoussage

Considérant que pour effectuer cette opération, les courts de tennis ne doivent pas être accessibles

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation de l'ensemble des courts extérieurs est interdite du 18 Avril 2022 au 22 Avril 2022 inclus. Au fur et à mesure de l'avancement des opérations d'entretien, les courts seront rendus à leur utilisation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au Tennis Club et sur l'ensemble des courts de tennis extérieurs

Article 3 :
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le gardien des terrains de tennis,
- Monsieur le Président du Tennis Club de Tournan

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 avril 2022.

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller départemental
Maire de TOURNAN-EN-BRIE

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022 / 054

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

PERMIS PROVISOIR DE DÉTENTION D'UN CHIEN
DE 2ème Catégorie

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE
DÉPARTEMENT 77

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à
Nom : **POLO**
Prénom : **Maylis**
Détenteur de l'animal ci-après désigné
Adresse : **4 rue de la Liberté 77220 TOURNAN-EN-BRIE**
Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA FRANCE - 13, DE PROVINS 77220 TOURNAN-EN-BRIE**
Numéro du contrat : 20741063404

Pour le chien ci-après identifié :
Nom : **SALIA (SJ-Jolie)**
Race ou type : **American Staffordshire Terrier (Pit-Bull)**
N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):
Catégorie : **2ème Catégorie**
Date de naissance : **22/10/2021**
Sexe : **Femelle**
N° de tatouage ou puce : **250269610061879** Date : 24/12/2021
Vaccination antirabique effectuée le : 17/02/2022 par : **Vétérinaire Dr CHAGOT Pascale Tournan-en-brie**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N°2022 / 054

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Le présent permis provisoire de détention expire à la date du premier anniversaire du chien mentionné à l'article 1er.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er et transmises à :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Madame la Cheffe de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Propriétaire de l'animal

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 mars 2022.

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022 / 055

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1er MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L .2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 5 juillet 1996,

Vu l'article R.644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1er mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1er mai.

Article 2 : Toute installation fixe est interdite sur le domaine public.

Article 3 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

Article 4 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Les vendeurs devront respecter et faire respecter l'application des règles sanitaires en vigueur.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 5ème classe.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Tournan-en-Brie, la Police Municipale de Tournan-en-Brie, la Gendarmerie Nationale de Tournan-en-Brie, seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 avril 2022.

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

N° 2022 / 056

Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euros
Répartition	Commune	362,67 euros
	CCAS	181,33 euros
N° de concession		**2022-005**
Emplacement		**Case, Colonne F bis, n°31 bis**

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Marie, Roselyne MOUSSART née VIDOT,** demeurant 31 rue Baden Powell à Tournan en Brie (Seine-et-Marne), et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 15 ans à compter du 25/04/2022**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et un deuxième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 21 AVR. 2022

Laurent GAUTIER
Conseiller Départemental
Maire de Tournan-en-Brie

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)